

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0225 - Arrêté temporaire autorisant l'occupation du Parvis Picasso dans le cadre de la Fête de la musique le 21 juin 2026

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n° ARR26_0106 du 23 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 8^{ème} adjointe au Maire,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles organise la Fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026, notamment sur le parvis Picasso,

Considérant que dans ce cadre, elle propose l'installation d'une scène ainsi que de stands de nourriture,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public permettant l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Montigny-lès-Cormeilles est autorisée à occuper le Parvis Picasso dans le cadre de la Fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026. La programmation musicale débutera à 19h00 et prendra fin vers 23h00.

Le groupe « Groovebusters » est autorisé à se produire sur scène.

Article 2 : Cet arrêté sera exécutoire du 21 juin à 08h00 jusqu'au 22 juin à 04h00.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition devra être tenu en parfait état d'entretien de propreté, pendant toute la durée de l'autorisation. Les détritrus devront être retirés sans délai.

Article 4 : Le domaine public mis à disposition doit être exploité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité, d'ordre et de salubrité publique.

Article 5 : Afin d'assurer la sécurité des participants, des visiteurs et des usagers du domaine public occupé, la commune devra s'assurer que les lieux mis à sa disposition sont en permanence conformes aux règles de sécurité.
A ce titre, il est interdit d'encombrer les voies d'accès aux services de secours.

Article 6 : La commune se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des motifs de sécurité (incendie, sinistre quelconque, ...) ou d'intérêt général.

Article 7 : Tous les éventuels éléments offrant des prises au vent devront être solidement attachés et lestés. Aucun piquet ne doit être planté dans le sol.
La commune s'assurera que les installations mises en place sont compatibles avec les charges et la résistance que peut supporter le domaine occupé et que l'usage des lieux est compatible avec la puissance électrique fournie, le cas échéant.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire de police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Corneilles,
le 8 juin 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,


Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire chargée de la
sécurité et de la prévention
spécialisée

Mis en ligne sur le site de la commune le :

9 juin 2026